

**CONVENTION PUBLIQUE D'AMENAGEMENT ZAC DES COGNETS-SUD A ISTRES  
AVENANT N° 4**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**- LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,**

Dont le siège social est 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille, représentée par Madame Martine VASSAL Présidente de la Métropole, est autorisée à signer le présent avenant à la Convention Publique d'Aménagement par délibération n° au Bureau de la Métropole en date du

Etant ci-après désigné « La Métropole AMP »

D'une part,

ET :

**- L'ETABLISSEMENT PUBLIC D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT OUEST PROVENCE,**

Dont le siège social est sis Parc de Trigance 2 - allée de la Passe-Pierre – 13804 ISTRES, représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane ALLORGE, habilité à l'effet des présentes aux termes de la délibération n° 15/16 du Conseil d'Administration du 10 juin 2016.

Etant ci-après désigné « L'Épad »

D'autre part,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Par délibération n° 326/02 du 30 juillet 2002, le Comité Syndical du SAN Ouest Provence a décidé, en application de l'article L300-4 et R311-6 du Code de l'Urbanisme, de confier à l'Épad la poursuite de la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté des Cognets-Sud sur la commune d'Istres, et d'approuver les termes de la Convention Publique d'Aménagement correspondante, notifiée le 4 novembre 2002.

Par délibération n° 884/08 en date du 17 décembre 2008, le Comité du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 1 à la Convention afin de préciser les montants forfaitaires annuels de rémunération de l'EPAD.

Par décision n° 324/12 en date du 27 avril 2012, le Président du SAN Ouest Provence a approuvé l'avenant n° 2 à la Convention afin d'en proroger la durée de 6 ans.

Par délibération n° URB 025-2195/17/BM en date du 13 juillet 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence a approuvé l'avenant n° 3 à la Convention afin de fixer une nouvelle limite de l'encours global.

A ce jour, un ensemble de travaux reste à réaliser ou finaliser, au titre de l'article 2 de la Convention Publique d'Aménagement initiale.

Dans ce contexte, il convient en conséquence, de conclure un nouvel avenant afin de proroger de 12 mois supplémentaires les délais d'exécution de la Convention Publique d'Aménagement, pour permettre d'arrêter le projet de la ZAC, ce qui porte à 204 mois la durée totale de la Convention soit 17 ans.

**ARTICLE 1:**

Le présent avenant a pour objet de prolonger de 12 mois le délai d'exécution de la Convention Publique d'Aménagement.

**ARTICLE 2:**

L'article 3 de la Convention Publique d'Aménagement « Durée de la Convention » est modifié comme suit :

La durée de la présente convention est fixée à 17 années à compter de sa date de signature et expirera, en tout état de cause, à l'achèvement de la mission de l'Aménageur. Elle pourra être prorogée en cas d'inachèvement de la mission. A cette fin, les parties devront conclure un avenant de prorogation exécutoire dans les conditions réglementaires.

**ARTICLE 3:**

Les autres articles de la Convention Publique d'Aménagement notifiée le 4 novembre 2002 non modifiés par le présent avenant demeurent inchangés.

Fait à Marseille le

Pour l'Epad Ouest Provence,  
Le Directeur

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence,  
La Présidente

**Monsieur Stéphane ALLORGE**

**Madame Martine VASSAL**